

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

No _____ /MEFP/Douanes

Abidjan _____, le 28 septembre 1984

CR : A - 61

Objet : Prêt d'Adjustement Structurel (P.A.S.)
Réforme du Tarif d'entrée et de sortie (nouveau tarif)

CIRCULAIRE N° 468 du 28-9-84

Diffusion Générale

Réf. : Ord. 84-813 du 27-6-84 (réforme du Tarif)
Lettre 649 MEF/CAB-11.4/262 du 28-6-84 du MEF
Dt 84-926 du 27-7-84 (VM dans le cadre PAS)
Lettre 4703 MEF/CAB-21/4284 du 27-9-84 du MEF

Suite aux dispositions de l'ordonnance 84-813 du 27 juin 1984 portant réforme du tarif des droits d'entrée et de sortie, un nouveau Tarif des Douanes a été imprimé.

Il devait être publié selon la procédure d'urgence (art. 4 ord 84-813), mais en raison des délais nécessaires à la mise en place des modalités d'application de la Réforme, à l'édition et à la Diffusion de cet ouvrage, sa date d'application a été reportée au 1er octobre 1984 par lettre circulaire 649 du 28 juin 1984 du Ministre de l'Economie et des Finances.

La Réforme prévoyait que ce nouveau Tarif comporterait des SURTAXES et des SURCHARGES TARIFAIRES dégressives sur 5 ans, mais comme les projets de textes concernant ces surtaxes et surcharges ne seront examinés par l'Assemblée Nationale que lors de sa prochaine session d'octobre 1984,

Le Ministre de l'Economie et des Finances a décidé, par lettre-circulaire 4703 du 27 septembre 1984 que la date d'application de la Réforme, fixée au 1er octobre 1984, serait reportée à la date d'application des surtaxes et surcharges Tarifaires.

Ce nouveau Tarif, disponible à la Chambre de Commerce pour les usagers, est en cours de distribution à l'intérieur du Service.

Mes Usagers, et Agents des Douanes appelés à l'utiliser, voudront bien me signaler avec précision et par écrit les anomalies qu'ils auront pu y relever.

.../...

NOTE relative aux VALEURS MERCURIALES :

A - Les VM fixées par les textes suivants :

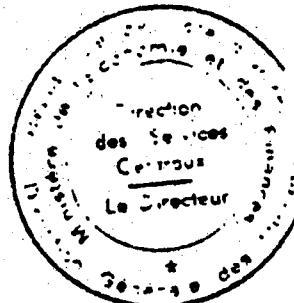
- Dt 80 - 0117 du 25 - 01 - 80 (divers, import et export)
- Dt 83 - 1405 du 22 - 12 - 83 (café vert, cacao en fèves, export)
- LF 83 - 1421 du 30 - 12 - 83 gestion 84 (DDO import)
- Dt 84 - 0603 du 07 - 05 - 84 (Bois, Export)

demeurent en vigueur jusqu'à l'application de la Réforme.

B - Les VM fixées par le Dt 84-926 du 27-7-84 (Voir Annexe III du nouveau Tarif) reprenant les VM ci-dessus et en fixant de nouvelles entreront en vigueur, non le 1er octobre 1984 (art. 8) mais en même temps que le nouveau tarif, les surtaxes et les surcharges.

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES & P. C.
LE DIRECTEUR DES SERVICES CENTRAUX

A. GOULIBALY



Ampliations :

- Ministre de l'Economie et des Finances
- Ministre de l'Industrie
- Ministre du Commerce
- Ministre de l'Agriculture
- MM. NICOLLE et LENTALI, Tour SCLAM, MEF
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- Chambre d'Agriculture
- SCIDPEX, BP 3792 ABJ 01
- Syndicat des Industriels de la C.I, BP 1340 ABJ 01
- Syndicat des Producteurs Industriels du Bois, BP 318 ABJ 01
- Syndicat des Transitaire, s/c SOCOPAO, BP 1297 ABJ 01
- Sre Gé des PME Transit, BP 546 ABJ 04
- M. FERTEY, projet SYDAM

Pour information.